

Arrêté n°2021-DCPPAT/BE- 200 en date du 8 octobre 2021

annulant et remplaçant l'arrêté n°2021 DCPPAT/BE-177 du 1^{er} septembre 2021 et portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Camille Claude Narcisse MOIGNIER, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) située sur la commune de Chauvigny (86300), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5, L.541-22 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement pour une casse automobile lieu-dit Charron à Chauvigny, daté de novembre 2014 et transmis en juin 2017 par Monsieur Camille Claude Narcisse MOIGNER ;

Vu le courrier préfectoral de demande de compléments du 16 août 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 12 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT-177 en date du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant l'erreur matérielle faisant référence à l'exploitant du site ;

Considérant que la demande de compléments formulée le 16 août 2017 reste à ce jour sans réponse ;

Considérant que lors de la visite du 27 juillet 2021, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installation classées) a constaté, lieu-dit Charron sur la commune de Chauvigny (86 300), la présence de véhicules hors d'usage, la surface occupée par les véhicules avant leur démontage, les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités et les surfaces utilisées par les équipements connexes à ces activités excédant 100 m² ;

Considérant qu'à la nomenclature des installations classées figure notamment la rubrique suivante :

- 2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations classées visées à la rubrique 2719. La surface étant supérieure à 100 m² : enregistrement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité été constatée, relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement (articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement) nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que cette activité, est également effectuée sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement ;

Considérant que cette activité est exercée par Monsieur Camille Claude Narcisse MOIGNER, entrepreneur individuel, enregistré au registre de commerce et des sociétés (SIREN 402 243 265) pour une activité de récupération de déchets triés ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur Camille Claude Narcisse MOIGNER de régulariser cette situation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Régularisation de situation administrative

Monsieur Camille Claude Narcisse MOIGNER, désigné ci-après par les mots : « l'exploitant », est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'il exploite lieu-dit Charron sur la commune de Chauvigny (86 300) :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément pour un centre de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- soit en cessant les activités d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage, et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
 - dans le cas où il opte pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé **dans un délai de quatre mois**, celui d'enregistrement **sous six mois**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
 - dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit **dans le même délai** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- L'exploitant fournit **dans le même délai** un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement ou d'agrément est rejetée, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par ledit code.

L'autorité administrative peut faire application des dispositions du II. de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 4 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Chauvigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- l'exploitant, Monsieur Camille Claude Narcisse MOIGNIER, entrepreneur individuel,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Chauvigny.

Poitiers, le 8 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN